

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-065007

MELIAD

6 rue des Orfèvres
44840 LES SORINIERES

Montrouge, le 27 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14/10/2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0332

N° SIGIS : T440444 (autorisation CODEP-DTS-2024-039144)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Décision n° CODEP-DTS-2024-039144 du 17/07/2024 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à MELIAD

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 14 octobre 2025 dans votre établissement aux Sorinières.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4], de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins d'analyse par diffraction X. (dossier T440444). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par votre société et dont elle assure la démonstration, la mise en service, la formation et la maintenance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné les activités nucléaires réalisées par MELIAD, l'organisation relative à la distribution des appareils électriques émettant des rayonnements X (AERX), ainsi que le respect des exigences relatives à la détention et à l'utilisation des AERX dans et en dehors de vos locaux (chez les clients). Au cours de cette journée, les inspecteurs ont visité les locaux de votre établissement aux Sorinières (44) dans lesquels sont utilisés les AERX, à des fins de tests, réglages, mises au point et contrôles avant distribution, démonstrations et d'analyses par diffraction X. Ils ont également pu échanger avec la co-gérante et conseillère en radioprotection (CRP), le responsable du laboratoire et la responsable qualité, concernant le fonctionnement des appareils utilisés et distribués et les processus mis en œuvre.

Les inspecteurs ont relevé des bonnes pratiques mises en place par la société concernant la radioprotection des travailleurs (suivi radiologique, formations délivrées) et la mise en conformité à la décision n° 2017-DC-0591¹ des

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

enceintes dans lesquelles sont utilisés les AERX, depuis la précédente inspection. De plus, les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges, l'implication des personnes rencontrées ainsi que la volonté de respecter la réglementation et de prendre en compte les constats des inspecteurs avec une approche constructive mise en œuvre autour de l'organisation de la radioprotection.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la conformité de votre décision d'autorisation aux activités réalisées : outre les appareils détenus en propre, ils ont identifié un AERX et des activités qui devront être encadrés dans votre autorisation. Je vous rappelle à cet égard que la modification de votre autorisation est un préalable à la mise en œuvre de toute nouvelle activité.

Ils ont par ailleurs identifié des écarts, faisant l'objet des demandes ci-dessous, concernant :

- votre organisation relative à la distribution des appareils émettant des rayonnements X vis-à-vis des vérifications à réaliser préalablement à leur distribution et des informations et documents devant être remis aux clients,
- les zones d'opération mises en place au titre du code du travail ainsi que les conditions d'accès à ces zones (évaluation de l'exposition individuelle de vos travailleurs, classement des travailleurs, autorisation de l'employeur, port du dosimètre opérationnel, et formation relative à la radioprotection des travailleurs),
- le contenu du programme des vérifications des équipements et des lieux de travail réalisées au titre du code du travail.

Par ailleurs, la signalisation des sources de rayonnements X, la transmission de l'inventaire de détention des sources de rayonnements ionisants, la liste des appareils distribués, les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 et les plans de prévention doivent également faire l'objet d'actions correctives de votre part.

Enfin une observation a été formulée concernant la signalisation de zones délimitées.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Modification de l'autorisation CODEP-DTS-2024-039144

Le I. de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique prévoit que : « *Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...] 2° Pour les [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :*

a) La fabrication ;

b) L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement [...] ; »

Les inspecteurs ont remarqué que dans le cadre de la distribution de l'appareil XSTRESS DR45 (identifié sous la référence ASNR XSTRESS002) vous étiez amené à l'utiliser, à des fins de tests de bon fonctionnement et d'étalonnage dans vos locaux avant sa distribution, et à des fins d'installation chez vos clients. Vous avez précisé ne pas avoir encore réalisé de maintenance sur ce modèle d'appareil mais vous pourriez éventuellement en réaliser. Ces activités, qui ne relèvent pas des conditions normales de fonctionnement de l'appareil doivent être encadrées par votre autorisation.

Ce modèle d'appareil ne figure pas dans votre autorisation.

De plus, vous avez indiqué aux inspecteurs que la personne physique représentant actuellement MELIAD en tant que personne morale autorisée changerait prochainement. Vous avez ainsi expliqué qu'une discussion entre les membres de l'équipe de direction permettra de statuer sur le futur représentant.

Demande II.1 : Transmettre un dossier de demande de modification de votre autorisation afin d'encadrer la détention et/ou l'utilisation de l'appareil XSTRESS DR45 (référéncé XSTRESS002 auprès de l'ASNR). Préciser clairement et justifier la personne physique représentant la personne morale autorisée.

Organisation de la distribution

Vérification de la situation administrative du client

Le I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit que : « *Il est interdit :*

1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes ».

Le résultat de cette vérification doit être consigné par le fournisseur, conformément à la prescription « cession d'une source de rayonnements ionisants » de l'Annexe 2 à votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2024-039144.

Il a été précisé aux inspecteurs que cette vérification n'est ni prévue par votre procédure, ni réalisée préalablement à la distribution d'un appareil.

Demande II.2 : Mettre en place cette vérification préalable à toute vente. Vous décrirez les modalités de cette mise en œuvre dans votre procédure relative à la vente d'équipements. Vous décrirez en particulier le mécanisme empêchant le processus de livraison de se poursuivre tant que la vérification n'est pas effectuée. Transmettre cette procédure ainsi mise à jour.

Documents remis préalablement à ou lors de la livraison d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants

L'article L. 1333-25 du code de la santé publique prévoit que « lors de la mise à disposition sur le marché [...] de générateurs de rayonnements ionisants, les fournisseurs transmettent à l'acquéreur des informations adéquates sur les risques radiologiques potentiels associés à leur utilisation et sur les conditions d'utilisation, d'essai et de maintenance, ainsi qu'une démonstration que la conception permet de réduire les expositions aux rayonnements ionisants à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs remettre à vos clients l'ensemble des documents nécessaires préalables à l'utilisation des appareils que vous distribuez, notamment les documents relatifs à la conformité de cet appareil à l'arrêté du 2 septembre 1991 (notamment certificat de conformité à la norme NF C 74-100 et bulletin d'identification de l'appareil), ainsi que le rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée (pour les appareils concernés), le manuel d'utilisation et le manuel de sécurité. Toutefois, aucune traçabilité de l'envoi de ces documents n'est tenue à jour et vous ne disposez de fait pas de suivi pour la livraison de l'ensemble de ces documents. Dans les exemples de documents transmis à vos clients, un rapport technique de validation a été présenté aux inspecteurs. Celui-ci ne trace que les tests techniques de fonctionnement et d'étalonnage de l'appareil mais ne comporte pas les résultats des mesures et des vérifications des dispositifs de sécurité effectuées.

Demande II.3 : Mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier et de tracer que vos clients reçoivent systématiquement, lors de l'acquisition d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants auprès de votre société, l'ensemble des documents nécessaires à l'utilisation de l'appareil et attestant de la conformité de l'appareil aux exigences de l'arrêté susmentionné. Vous décrirez la solution mise en œuvre dans votre procédure relative à la vente d'équipements. Transmettre cette procédure ainsi mise à jour.

Accès des travailleurs en zone d'opération

Classement des travailleurs et autorisation employeur

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit que : « L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés » et l'article R. 4451-30 impose que : « L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ».

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que : « Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; ».

L'article R. 4451-53 du même code liste les informations contenues dans cette évaluation individuelle.

De plus, l'article R. 4451-54 impose que : « L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ».

Lors de prestations de service, sur votre site ou chez vos clients, vous délimitez une zone d'opération pour l'utilisation de vos appareils hors enceinte. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des six salariés du laboratoire d'analyses de contraintes résiduelles par diffraction X pouvait être amené à intervenir dans ces zones d'opération. Or, seulement deux travailleurs sont classés en catégorie B parmi vos employés. Les inspecteurs vous ont rappelé que seul un travailleur classé peut accéder à une zone d'opération. Il doit, de plus, être autorisé par son employeur pour y accéder. Vous n'avez établi aucune autorisation individuelle pour ces travailleurs. Vous avez présenté par ailleurs la fiche d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants d'un de vos travailleurs classé. Cette évaluation individuelle n'a pas pu être présentée pour les autres travailleurs susceptibles d'entrer dans une zone délimitée. De plus, il n'a pas été possible de vérifier si l'évaluation individuelle du travailleur a été communiquée au médecin du travail.

Demande II.4 : Identifier les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone d'opération afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées et de prendre en compte cette situation lors de l'évaluation de leur exposition individuelle. Formaliser l'autorisation de l'employeur d'accès de ces travailleurs en zone d'opération.

Demande II.5 : Réaliser et transmettre l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs susceptibles d'entrer en zones délimitées, en prenant bien en compte les interventions chez vos clients également. Consigner ces évaluations pour en permettre la consultation sur une période d'au moins dix ans et la communiquer au médecin du travail.

Demande II.6 : Sur la base des évaluations de l'exposition individuelle de vos travailleurs, réévaluer et transmettre le classement de vos travailleurs en prenant en compte leur accès en zone d'opération. L'annexe I du Document Unique d'Évaluation des Risques sera notamment mise à jour.

Surveillance radiologique des travailleurs

L'article R. 4451-53 du code du travail liste les informations contenues dans cette évaluation individuelle. En particulier, le 6° de cet article prévoit qu'elle comporte l'information suivante : « *Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre* ».

L'article R. 4451-33-1.-I. du code du travail prévoit que : « *A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel : [...]*

3° *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28* ».

L'employeur doit définir dans l'évaluation individuelle les modalités de la mise en œuvre de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur. Vous avez indiqué que vos travailleurs ne disposent pas de dosimétrie opérationnelle lorsqu'ils interviennent en zone d'opération sur votre site.

Demande II.7 : Équiper les travailleurs accédant aux zones d'opération d'un dosimètre opérationnel, non seulement sur les sites de vos clients mais également sur votre site. Mettre à jour et transmettre les procédures concernées, notamment les documents « FOP - Consignes pour générateur mobile » et « FOP – Environnement de travail - Personnel affecté aux travaux sous rayonnements ionisants » pour intégrer le port de la dosimétrie opérationnelle.

Formation des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que :

« I.- *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*

II.- *Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]*

III.- *Cette information et cette formation portent, notamment, sur : [...]*

6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; »*

Les inspecteurs ont consulté le support de formation sur la radioprotection des travailleurs. Il doit être complété sur les conditions d'accès aux zones délimitées de vos travailleurs.

Demande II.8 : Mettre à jour la formation relative à la radioprotection des travailleurs sur les conditions d'accès en zones délimitées avec les éléments des demandes précédentes.

Délimitation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, prévoit à son article 16 que : « I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. »

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que le balisage de la zone d'opération n'était pas continu et que l'affichage ne mentionnait pas spécifiquement la nature du risque liée à la source de rayonnements X.

Demande II.9 : Mettre en place un balisage conforme aux dispositions de l'arrêté susmentionné lorsque vous délimitez une zone d'opération, que ce soit sur votre site ou sur les sites de vos clients. Décrire la mise en œuvre de la délimitation de la zone d'opération dans vos procédures, que ce soit dans votre établissement ou chez vos clients. Transmettre ces procédures ainsi complétées.

Vérifications des équipements et des lieux de travail

Les articles R. 4451-40 et suivants du code du travail définissent les modalités des vérifications initiales (VI) et périodiques (VP) des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail.

Les vérifications périodiques portent sur les équipements de travail (article R. 4451-42), sur les lieux de travail ayant fait l'objet d'une délimitation de zones (article R. 4451-45) ainsi que sur les locaux attenants (article R. 4451-46). L'article R. 4451-48 concerne spécifiquement les vérifications de l'instrumentation de radioprotection. Le conseiller en radioprotection (CRP) est tenu de réaliser ou de superviser ces vérifications périodiques, comme le prévoit l'article R. 4451-123.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié² relatif à ces vérifications, l'employeur doit définir et consigner dans un document interne le programme de l'ensemble des vérifications et le rendre accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique.

Le document « Questions – Réponses » relatif aux vérifications techniques prévues par le code du travail, disponible sur le site internet du ministère du travail³, apporte des précisions sur l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, notamment sur la justification des fréquences des vérifications périodiques.

Le programme des vérifications doit notamment :

- Préciser les types de vérification (VI, renouvellement de VI, VP, VP en fin de fabrication ou après maintenance, vérifications selon un protocole interne...) ;
- Identifier les équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection concernés par ces vérifications ;
- Préciser de manière exhaustive la nature des vérifications, les différents points à vérifier (par exemple : fuite de rayonnements ionisants, présence et bon fonctionnement de la signalisation, de chacun des arrêts d'urgences, des systèmes de sécurités (contacteurs de porte...) ...) ;
- Préciser et justifier les périodicités associées ;
- Le cas échéant, identifier les procédures de vérification adaptées (par exemple : vérification d'un arrêt d'urgence, d'une vérine...).

nb. : un dispositif de sécurité ou de signalisation à sécurité positive est, de fait, auto-vérifié. Il doit malgré tout être mentionné dans le programme afin de préciser qu'une action spécifique n'est pas nécessaire au titre des vérifications.

Le programme des vérifications transmis aux inspecteurs reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié mais ne répond pas aux problématiques spécifiques de MELIAD. Dans ce document les équipements de travail sont confondus avec les lieux de travail, les points de contrôles des vérifications effectuées ne sont pas mentionnés et les périodicités associées ne sont pas justifiées. Ainsi, dans les rapports de vérifications périodiques présentés aux inspecteurs, plusieurs éléments sont manquants comme le détail des signalisations lumineuse, les tests de contacteur de portes et les tests des dispositifs de sécurité réalisés sur les dispositifs hors enceinte.

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

³ [Questions-Réponses du Ministère du travail](#)

Demande II.10 : Compléter en prenant en compte les exigences et constats susmentionnés et transmettre votre programme des vérifications ainsi modifié. Il devra en particulier préciser de manière exhaustive la nature des vérifications à réaliser ainsi que les périodicités associées, qui devront être justifiées.

Demande II.11 : Compléter vos rapports de vérifications périodiques en détaillant chaque élément de sécurité testé, en particulier concernant les signalisations lumineuses, les contacteurs de portes et le cas échéant le résultat des vérifications de bon fonctionnement des appareils testés hors enceinte.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Signalisation des sources de rayonnements X

Constat d'écart III.1 : Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail prévoit que : « *Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

L'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail précise de plus que les panneaux d'avertissement de risque ou de danger sont de forme triangulaire et présentent un « pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire ».

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que la source de rayonnements X hors enceinte n'était pas signalée par le trisecteur noir sur fond jaune. Un trisecteur noir sur fond jaune est présent sur tous les autres appareils émettant des rayonnements X utilisés dans le laboratoire.

Il vous revient de signaler par un trisecteur noir sur fond jaune toutes les sources de rayonnements X que vous utilisez.

Transmission des inventaires de détention à l'ASNR

Constat d'écart III.2 : Le II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que : « *Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas* ».

Les inspecteurs ont relevé que le dernier inventaire des appareils émettant des rayonnements X détenus au sein de votre établissement a été transmis le 05/03/2025. Cependant, ils ont également constaté que les inventaires de détention n'ont pas été transmis ni en 2022, ni en 2024. Les inspecteurs vous ont rappelé que cet inventaire doit être transmis tous les ans à l'ASNR (Unité d'Expertise des Sources).

Il vous appartient de veiller à la bonne transmission annuelle de votre inventaire de détention des sources de rayonnements ionisants.

Liste des appareils électriques distribués

Constat d'écart III.3 : Conformément à l'article R. 1333-159 du code de la santé publique « *Tout fournisseur [...] d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants tient à jour la liste des cessions des appareils qu'il a distribués.*

Cette liste comporte notamment la nature et les caractéristiques des appareils distribués et les coordonnées de chaque acquéreur. »

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs une liste autoportante des appareils électriques distribués comprenant les caractéristiques de ces appareils, bien que pouvant y avoir accès via les dossiers de suivi d'affaires de chaque client.

Il vous appartient de compléter votre suivi des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués avec les informations manquantes.

Conformité des appareils électriques émettant des rayonnements X en enceinte à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Constat d'écart III.4 : L'article 13 de la décision susmentionnée précise le contenu du rapport technique à réaliser afin de justifier de la conformité d'une enceinte intégrant un appareil électrique émettant des rayonnements X utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

Les inspecteurs ont constaté que les points de mesure sont manquants dans les rapports techniques que vous avez présentés pour les appareils électriques émettant des rayonnements X que votre société détient et utilise.

Il vous appartient de compléter les trames de rapport technique à la décision susmentionnée que vous utilisez pour vos propres appareils, ainsi que celles que vous remettez à vos clients, lorsqu'ils acquièrent l'un de vos appareils électriques émettant des rayonnements X.

Plan de prévention

Constat d'écart III.5 : Les articles R. 4512-6 et suivants du code du travail définissent les prescriptions réglementaires concernant l'élaboration de plan de prévention. L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention cite notamment à son article 1, les « *travaux exposant à des rayonnements ionisants* ». L'article R.4512-8 de ce même code prévoit notamment que : « *Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :*

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »*

Les exemples de plans de prévention présentés en séance pour vos interventions chez vos clients étaient imprécis, voire non adaptés aux spécificités de l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements X (notamment avec des mentions de sources scellées). De plus, il vous a été difficile d'obtenir les versions définitives et signées de ces plans de prévention.

Il vous appartient d'élaborer des plans de prévention complets lorsque vous intervenez chez vos clients avec la mise en place des moyens pertinents basés sur vos analyses de risques respectives et de clarifier leur archivage.

Zones délimitées au titre du code du travail

Observation III.1 : Vous avez défini des zones surveillées bleues à l'intérieur des enceintes où sont utilisés vos appareils. L'accès d'une personne à l'intérieur d'une de ces enceintes (organisme entier) n'est pourtant pas possible lorsque l'on considère leur taille respective et leur utilisation. Les inspecteurs vous ont signalé qu'il n'était pas approprié dans ces conditions de délimiter une zone à l'intérieur d'un espace inaccessible corps entier.

Il conviendrait de vous interroger sur la pertinence d'une telle zone au sens de l'article R. 4451-23 et de retirer l'affichage de la zone surveillée bleue posé sur vos enceintes

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE